

## Base de données sur les accords d'entreprise transnationaux

<b>Entreprise</b>	Skanska
<b>Pays du siège social</b>	Suède
<b>Chiffre d'affaires</b>	30,8 milliards SEK (2017)
<b>Effectif</b>	40 000 (2017)
<b>Titre complet du texte</b>	Accord entre Skanska et l'IFTBB
<b>Version linguistique originale</b>	Suédois
<b>Date de signature</b>	8 février 2001
<b>Signataires</b>	Skanska, Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (FITBB)
<b>Principaux objectifs du texte</b>	« Les conditions d'emploi offertes à ses employés doivent remplir les critères minima de la législation nationale. Les conventions et recommandations de l'OIT (Organisation internationale du Travail) se rapportant aux opérations de la compagnie seront respectées. »
<b>Durée</b>	Indéterminée
<b>Statut du texte</b>	Non défini
<b>Loi nationale applicable</b>	Non défini
<b>Mise en œuvre et déploiement</b>	Diffusion « Skanska et la FITBB considèrent qu'il est important que le contenu de cet accord soit annoncé aux divers sites de la compagnie dans les langues respectives de ces sites. Les fournisseurs doivent également être informés de cet accord. »
<b>Suivi</b>	Suivi « Le Vice-Président senior des ressources humaines et le comité exécutif désigneront chacun un représentant qui visitera et inspectera au moins une fois par année divers sites de travail sélectionnés. La FITBB participera à ses propres frais aux réunions du groupe de surveillance et à ces visites. »

<p><b>Sanction et règlement des conflits</b></p>	<p>Règlement des litiges</p> <p>« Les rapports quant au respect et aux infractions éventuelles qui ne peuvent se résoudre par des discussions sur le lieu de travail seront adressés par le groupe de surveillance dont feront partie le directeur des ressources humaines de Skanska (Vice-Président senior des ressources humaines), le comité exécutif du comité d'entreprise européen et la FITBB. [...] La FITBB participera à ses propres frais aux réunions du groupe de surveillance [...] »</p> <p>« Si une filiale de Skanska ne respecte pas les règles de l'Annexe I, le groupe de surveillance rapportera ces violations au membre responsable de la direction, qui devra s'assurer que des mesures soient prises afin de les résoudre. »</p> <p>« S'il s'avère impossible de s'entendre quant aux interprétations et applications de cet accord au sein du groupe de surveillance, la question sera référée à l'organe d'arbitrage composé de deux membres et d'un président indépendant. Skanska AB et la FITBB désigneront chacun un membre, et le président sera désigné par accord mutuel. Les décisions de cet organe d'arbitrage lieront les parties. »</p>
<p><b>Textes liés</b></p>	<p>Annexe I à l'Accord daté du 8 février 2001 entre Skanska et l'IFTBB</p>